

COMMUNE D'AUBIAC (Gironde)

CONSEIL MUNICIPAL Procès-verbal des délibérations Séance du 05 juin 2026

Date de Convocation : 29 mai 2026

L'an deux mille vingt-six, le cinq juin à douze heures trente minutes, le Conseil Municipal de la commune d'AUBIAC (Gironde), régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mme Valérie BÉLIS, Maire.

Nombre de membres en exercice : 11

Nombre de membres présents : 6

Nombre de suffrages exprimés : 6

PRÉSENTS : Mme BÉLIS, Maire. Mme TUCOULAT, adjointe.
Mmes CONTANT, LAPAZ, SEGOT-LABEROU. M. IROLA.

Absents excusés : M. GONZALEZ, adjoint. MM. ALTHOFFER, BELLAUBRE, BLEUNVEN, CHERUBINI.

Secrétaire de séance : Mme LAPAZ.

ORDRE DU JOUR :

- 1- Elections Sénatoriales 2026 – Désignation des délégués des conseils municipaux et des suppléants en vue de l'élection des sénateurs ;
- 2- Retrait de la délibération n° 2026-17 du 30/03/2026 portant sur le recrutement d'agents contractuels de remplacement ;
- 3- Révision des tarifs de la restauration scolaire ;
- 4- Révision des tarifs de location de la salle des fêtes ;
- 5- Modification des statuts de la Communauté de Communes du Bazadais dans le cadre de la prise de compétence mobilité ;
- 6- Désignation d'un correspondant défense ;
- 7- Questions diverses.

Le procès-verbal de la dernière réunion est approuvé à l'unanimité.

I- Elections Sénatoriales 2026 – Désignation des délégués des conseils municipaux et des suppléants en vue de l'élection des sénateurs

1. Mise en place du bureau électoral

Mme BÉLIS Valérie, maire, a ouvert la séance.

Mme LAPAZ Cécile a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le Maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré six conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Elle a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir Mme TUCOULAT Lila, Mme CONTANT Elizabeth, Mme SEGOT-LABEROU Armelle et M. IROLA Sébastien.

2. Mode de scrutin

Le maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs.

Il a rappelé qu'en application des articles L. 288 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus séparément, sans débat, au scrutin secret majoritaire à deux tours. S'il reste des mandats à attribuer à l'issue du premier tour de scrutin qui a lieu à la majorité absolue, il est procédé à un second tour pour le nombre de mandats restant à attribuer et l'élection a lieu à la majorité relative.

Au second tour, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le Maire a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (article L.O. 286-1 du code électoral).

Le Maire a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers à l'Assemblée de Martinique, conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membres d'une des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (article L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Le Maire a ensuite précisé que les militaires en position d'activité, membres du conseil municipal, peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (article L. 287-1 du code électoral).

Le Maire a rappelé que les délégués et suppléants sont élus parmi les membres du conseil municipal de nationalité française. Toutefois, si le nombre de délégués et de suppléants à élire est supérieur au nombre de conseillers en exercice, les suppléants peuvent également être élus parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune de nationalité française (L. 286).

Le Maire a indiqué que conformément à l'article L. 284 du code électoral, le cas échéant, l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire un délégué titulaire et trois suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit isolément, soit sur une liste incomplète, soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués à élire ou sur une liste comportant autant de noms de suppléants. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées (art. L. 288 du code électoral).

La circonstance qu'une personne ne se soit pas portée candidate ou soit absente ne fait pas obstacle à son élection si elle obtient le nombre de suffrages requis.

3. Election des délégués

Après avoir procédé aux opérations de vote, le premier tour de scrutin de l'élection des délégués donne le résultat suivant :

- Nombre de conseillers présents et représentés.....	6
- Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne).....	6
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau...	0
- Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
- Nombre de suffrages exprimés.....	6
- Majorité absolue.....	4

A obtenu :

Mme BÉLIS Valérie	6 voix
-------------------	--------

Ayant obtenu la majorité absolue, Mme BÉLIS Valérie a été proclamée élue au 1^{er} tour et a déclaré accepter le mandat.

4. Election des suppléants

Après avoir procédé aux opérations de vote, le premier tour de scrutin de l'élection des suppléants donne le résultat suivant :

- Nombre de conseillers présents et représentés.....	6
- Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne).....	6
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau...	0
- Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
- Nombre de suffrages exprimés.....	6
- Majorité absolue.....	4

Ont obtenu :

Mme TUCOULAT Lila	6 voix
Mme LAPAZ Cécile	6 voix
M. IROLA Sébastien	6 voix

Ayant obtenu la majorité absolue, Mmes TUCOULAT, LAPAZ et M. IROLA ont été proclamés élus au 1^{er} tour et ont déclaré accepter le mandat.

II- Retrait de la délibération n° 2026-17 du 30/03/2026 portant sur le recrutement d'agents contractuels de remplacement

Délibération n° 2026-19

Votes pour : 4 contre : 2 abstention(s) : 0

Mme le Maire donne lecture au conseil municipal d'un courrier émanant de Monsieur le Sous-Préfet de Langon, faisant part d'observations sur la délibération n° 2016-17 qui avait été prise lors de la dernière séance du 30 mars dernier, et qui portait sur une délégation du conseil municipal de portée générale au maire pour recruter en tant que de besoin des agents contractuels afin de pourvoir au remplacement de fonctionnaires territoriaux ou d'agent contractuels momentanément indisponibles.

Il ressort de ce courrier qu'en vertu du CGCT, la compétence « détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions exercées et des profils requis » ne fait pas partie des délégations pouvant être accordées au Maire.

En effet, c'est au conseil municipal qu'il appartient de créer les emplois. La délibération doit préciser le grade, la nature des fonctions, le niveau de rémunération, et si celui-ci peut être pourvu par un agent contractuel.

Le Maire, par contre, dispose de son propre pouvoir de recrutement dès lors que l'emploi est créé par le conseil municipal.

Appelé à délibérer, le conseil municipal, à la majorité des membres présents (Mmes TUCOULAT et SEGOT-LABEROU votant contre),

- DECIDE le retrait de la délibération n° 2026-17 du 30 mars 2026, portant sur le recrutement d'agents contractuels de remplacement ;
- CHARGE Mme le Maire de l'exécution de la présente.

III- Révision des tarifs de la restauration scolaire

Délibération n° 2026-20

Votes pour : 6 contre : 0 abstention(s) : 0

Mme le Maire rappelle la délibération du conseil municipal n° 2022-21 par laquelle les tarifs de restauration scolaire avaient été fixés à 3.60 € pour un repas enfant et 3.90 € pour un repas adulte.

Elle précise que compte tenu de la conjoncture économique actuelle, les coûts de fonctionnement de ce service ne cessent d'augmenter. En effet, le fournisseur des repas prévoit d'augmenter ses tarifs et le besoin en personnel reste constant. L'effectif scolaire ne va pas en diminuant. Il a été nécessaire d'organiser plusieurs services et un emploi a dû être créé afin d'assurer la surveillance des enfants durant la pause méridienne.

Elle propose en conséquence d'augmenter les tarifs de 0.40 € par repas.

Appelé à délibérer, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- DECIDE de faire passer, à compter du 1^{er} septembre 2026, le prix unitaire des repas enfants de 3.60 € à **4.00 €** et de 3.90 € à 4.30 € pour les adultes ;
- CHARGE Mme le Maire de l'exécution de la présente, qui est autorisée à signer toutes pièces nécessaires s'y rapportant.

IV- Révision des tarifs de location de la salle des fêtes

Délibération n° 2026-21

Votes pour : 6 contre : 0 abstention(s) : 0

Mme le Maire expose au conseil municipal que les coûts d'entretien et de fonctionnement de la salle des fêtes ne peuvent être maîtrisés compte tenu de la baisse constante des recettes de fonctionnement enregistrés depuis deux ans. De même cette salle est très utilisée pour diverses manifestations et il est nécessaire de la conserver en parfait état.

Elle propose en conséquence de réviser les tarifs de location de celle-ci, en instaurant un tarif hiver majoré de 50 € et un tarif été au prix actuel, valable pour toutes les catégories d'usagers.

Appelé à délibérer, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- DECIDE de fixer les tarifs de location de la salle des fêtes comme suit :
- Particuliers communaux : **Hiver : 230 € ; Eté : 180 € ;**
- Associations de la commune : **gratuit ;**
- Associations hors commune : **Hiver : 290 € ; Eté : 240 €**
- Particuliers hors commune : **Hiver : 350 € ; Eté : 300 €**
- Chèque de caution : **500 €**
- DIT que ces tarifs entrent en vigueur à compter de ce jour. Cependant, les réservations déjà enregistrées au 05/06/2026 resteront établies à l'ancienne tarification fixée par la délibération n° 2022-15 du 26/09/2022 ;

Le tarif hiver sera applicable durant la période du 01/11 au 31/03 de chaque année.

Conditions particulières :

- Les prix s'entendent au départ sur période de 2 jours de location (samedi et dimanche en général) ;
- Pour toute utilisation supérieure à un jour, un supplément de 50 % du montant de la location sera requis par journée supplémentaire ;
- Pour un seul jour de location, un demi-tarif sera appliqué.
- La municipalité se réserve le droit de réquisitionner la salle des fêtes en cas d'urgence et de nécessité absolue.

V- Modification des statuts de la Communauté de Communes du Bazadais dans le cadre de la prise de compétence mobilité

Délibération n° 2026-22

Votes pour : 6 contre : 0 abstention(s) : 0

Madame le Maire expose que par délibération n° DE_24092025_01, en date du 24 septembre 2025, le Conseil communautaire a validé une demande d'adhésion de la Communauté de communes du Bazadais au Syndicat Sud-Gironde Mobilités.

Par délibération n° DE26112025_01 en date du 26 novembre 2025, le Conseil communautaire a validé la demande de transfert de la compétence d'organisation de la mobilité à la Région Nouvelle-Aquitaine.

Par délibération en date du 2 avril 2026, la Région Nouvelle-Aquitaine a validé le transfert de la compétence d'organisation de la mobilité à la Communauté de communes du Bazadais.

Par délibération n°DE_08042026_20 en date du 8 avril 2026, jointe en annexe, le Conseil communautaire a modifié ses statuts par l'ajout dans les compétences facultatives de la compétence mobilité :

9- Organisation de la mobilité au sens du III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L3421-2 du code des transports sur son ressort territorial, conformément aux dispositions de l'article L. 1231-1-1 du code des transports, qui comprend donc la compétence de :

- *organiser des services réguliers de transport public de personnes ;*
- *organiser des services à la demande de transport public de personnes ;*
- *organiser des services de transport scolaire définis aux articles L. 3111-7 à L. 3111-10 du code des transports, dans les cas prévus au quatrième alinéa de l'article L. 3111-7 et à l'article L. 3111-8 du code des transports ;*

- *organiser des services relatifs aux mobilités actives définies à l'article L. 1271-1 du code des transports, ou contribuer au développement de ces mobilités ;*
- *organiser des services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur ou contribuer au développement de ces usages ;*
- *organiser des services de mobilité solidaire, contribuer au développement de tels services ou verser des aides individuelles à la mobilité, afin d'améliorer l'accès à la mobilité des personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale et des personnes en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite.*

Cette compétence, reprise à la Région en application du III de l'article L. 1231-1 du code des transports, sera transférée au Syndicat mixte Sud-Gironde Mobilités qui l'exercera.

- Dans le cadre de l'adhésion au Syndicat Sud-Gironde Mobilités, il convient de modifier la rédaction **de l'article 10- Adhésion à un EPCI ou à un syndicat mixte** comme suit :

« Conformément aux dispositions de l'article L. 5214 – 27 du CGCT, l'adhésion de la Communauté de Communes à un Syndicat Mixte est décidée par le conseil communautaire dans les conditions de majorité suivantes : majorité des deux tiers des élus du conseil communautaire. »

- Madame le Maire expose que d'autres modifications sont également à apporter :

• Article 2 – Compétences

- En matière de développement économique :

- promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, *sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre »*

- Le libellé « **compétences optionnelles** » est remplacé par « *compétences supplémentaires* ». Celui de « *compétences supplémentaires* » par « *compétences facultatives* »

- Dans les compétences supplémentaires :

« Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations »

est remplacé par :

« Participation à une convention France Services et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations »

• **Article 3 – Siège**

L'adresse du siège de la Communauté de Communes est précisée en raison de la nouvelle numérotation :

364, Route de Lerm
Lieu-dit « Coucut »
33430 BAZAS

• **Article 4- Comptable de la Communauté de communes**

« Les fonctions de Comptable de la Communauté de Communes seront assurées par Madame la Chef du Service de Gestion Comptable de La Réole. »

est remplacé par :

« Les fonctions de Comptable de la Communauté de Communes seront assurées par le Service de Gestion Comptable de La Réole ».

• **Article 6 – Ressources**

Les ressources de la collectivité reprennent le libellé de l'article L5214-23 du CGCT.

Conformément aux dispositions de l'article L.5214-23 du CGCT, les ressources de la Communauté de Communes sont constituées notamment par :

- *Les ressources fiscales mentionnées au II de l'article 1379-0 bis du code général des impôts,*
- *Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;*
- *Les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes ;*
- *Le produit des dons et legs ;*
- *Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;*
- *Le produit des emprunts ;*
- *La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le reversement du Fonds national de garantie individuelle des ressources ;*

Le projet de statuts est joint à la présente délibération.

Selon les dispositions de l'article 5211-20 du CGCT, la modification des statuts doit être soumise à l'avis des conseils municipaux des communes membres, qui disposent d'un délai maximum de trois mois, à compter de la notification de la délibération de la CdC, faite le 13 avril 2026, pour se prononcer sur les modifications proposées. A défaut de délibération dans ce délai, la décision des communes est réputée favorable.

Madame le Maire entendue :

Le Conseil Municipal, appelé à délibérer, décide à l'unanimité des membres présents :

- **DE VALIDER** le projet de statuts de la Communauté de communes, joint à la présente délibération.

VI- Désignation d'un correspondant défense

Délibération n° 2026-23

Votes pour : 6 contre : 0 abstention(s) : 0

Mme le Maire informe le conseil municipal d'un courrier émanant du Ministère des armées et des anciens combattants, encourageant les communes à nommer au sein de leur conseil municipal un correspondant défense, qui sera l'interlocuteur privilégié des autorités civiles et militaires pour toutes les questions relatives à la défense.

Véritable relais d'information et d'action, le correspondant défense a notamment vocation à : informer les habitants sur les enjeux de défense, le parcours de citoyenneté et les dispositifs d'engagement ; sensibiliser les jeunes générations aux valeurs de la République et aux missions des armées ; et animer des initiatives locales pour renforcer l'esprit de défense et la cohésion nationale.

Concrètement, son champ d'action est très vaste. Il peut par exemple :

- Diffuser des informations dans le journal de la commune sur les opérations militaires en cours ou les dispositifs d'engagement (implication du régiment voisin dans un conflit actuel, nouveau service national, réserve) ;
- Animer une cérémonie commémorative (8 mai ou 11 novembre) en associant les jeunes de la commune ;
- Faire témoigner un ancien combattant dans un établissement scolaire.

Les correspondants défense ne sont pas seuls. Ils sont accompagnés par leur délégué militaire départemental, un officier supérieur des armées, qui est chargé du lien entre les armées et la Nation. Cet interlocuteur d'expérience est là pour soutenir leurs initiatives et fournir les outils, ressources et idées afin de bâtir leur projet sur plusieurs années.

Appelé à délibérer, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- DESIGNER parmi ses membres et sur son accord préalable :
- Monsieur Olivier BLEUNVEN, correspondant défense.

VII- Questions diverses

● Compte-rendu de réunions

- M. IROLA pour la réunion du Syndicat des Eaux du Grand Bazadais qui portait Principalement sur l'élection du Président ;

- Mme SEGOT-LABEROU concernant le SICTOM qui a vu également l'élection du Président ainsi que des délégués ;

● **Location salle des fêtes**

Mme TUCOULAT fait remarquer que le tri des déchets ne se fait pas toujours correctement lors des locations de la salle. Un rappel aux locataires sera effectué. Il sera nécessaire de permettre une meilleure identification de la destination des déchets à mettre dans chaque bac, à l'aide de pictogrammes, étant la meilleure solution.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 13 heures 15 minutes.

Fait et délibéré les jour, mois et an que-dessus.

Récapitulatif des délibérations prises

- *D 2026-19 – Retrait de la délibération n° 2026-17 du 30/03/2026 portant sur le recrutement d'agents contractuels de remplacement ;*
- *D 2026-20 – Révision des tarifs de la restauration scolaire ;*
- *D 2026-21 – Révision des tarifs de location de la salle des fêtes ;*
- *D 2026-22 – Modification des statuts de la Communauté de Communes du Bazadais dans le cadre de la prise de compétence mobilité ;*
- *D 2026-23 – Désignation d'un correspondant défense ;*

ETAIENT PRÉSENTS : Mme BÉLIS, Maire. Mme TUCOULAT, adjointe.
Mmes CONTANT, LAPAZ, SEGOT-LABEROU. M. IROLA.

Ont signé au registre des délibérations,

Valérie BÉLIS, Maire

Cécile LAPAZ,
secrétaire de séance